

BGer 6F_37/2022 vom 10. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_37_2022

FR: TF 6F_37/2022 du 10 avril 2024

IT: TF 6F_37/2022 del 10 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le requérant fonde sa demande de révision sur l' art. 123 al. 2 let. b LTF .

E. 1.1

L' art. 123 al. 2 let. b LTF prévoit que la révision peut être demandée, dans les affaires pénales, si les conditions fixées à l'art. 410 al. 1, let. a et b, et 2 CPP sont remplies (al. 2 let. b). L' art. 10 al. 1 CPP permet une demande de révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore de la personne acquittée (let. a) ou si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits (let. b).

La jurisprudence précise que sous réserve des faits déterminant la recevabilité du recours en matière pénale au Tribunal fédéral, la révision pour faits nouveaux ou preuves nouvelles d'un arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans une affaire pénale n'entre en considération que dans les cas où, dans l'arrêt sujet à révision, le Tribunal fédéral a rectifié ou complété l'état de fait sur la base de l' art. 105 al. 2 LTF . Ce n'est que dans ces cas que des faits nouveaux ou preuves nouvelles au sens de l' art. 410 CPP sont propres à entraîner une modification de l'état de fait de l'arrêt du Tribunal fédéral sujet à révision. Dans les autres cas, c'est en réalité une modification de l'état de fait de la décision ayant fait l'objet du recours, sur lequel le Tribunal fédéral était tenu de se fonder, que les faits nouveaux ou preuves nouvelles sont susceptibles d'entraîner, de sorte qu'ils doivent être invoqués dans une demande de révision dirigée contre ladite décision (cf. ATF 134 IV 48 consid. 1; arrêts 6F_42/2023 du 29 novembre 2023 consid. 1.2.1; 6F_12/2023 du 5 juin 2023 consid. 2.2; 6F_33/2021 du 14 décembre 2021 consid. 1.2).

E. 1.2

En l'espèce, les conditions auxquelles la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée dans une affaire pénale ne sont pas réunies. Les moyens de preuve nouveaux invoqués par le requérant ne concernent pas la recevabilité du recours sur la base duquel a été rendu l'arrêt 6B_684/2022 du 31 août 2022. En outre, dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral n'a pas complété, ni rectifié les faits en application de l' art. 105 al. 2 LTF , ce que le requérant ne prétend d'ailleurs pas. Contrairement à ce que semble soutenir le requérant, le fait que le Tribunal fédéral ait réformé la décision attaquée dans son arrêt 6B_684/2022 du 31 août 2022 n'est par ailleurs pas suffisant, à lui seul, pour rendre recevable sa demande de révision (cf. ATF 134 IV 48 consid. 1). La demande de révision est par conséquent irrecevable.

E. 2

Au vu du sort de la demande de révision, le requérant n'a pas droit à des dépens. Il sera exceptionnellement statué sans frais (art. 66 al. 1 LTF). La cause étant tranchée, la demande de suspension devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.